MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR MINISTÈRE DES SPORTS

Instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre

NOR: INTA1801862J

Pièces jointes:

Annexe 1 relative aux dispositions réglementaires applicables aux épreuves sportives;

Annexe 2 portant clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et la ministre des sports à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône; Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale; Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale.

Le bon déroulement des épreuves sportives sur le territoire est un enjeu essentiel pour la vie locale et le mouvement sportif, ainsi que pour faciliter l'organisation des manifestations.

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels et du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives, les ministères de l'intérieur et des sports se sont engagés, en étroite concertation avec les représentants des principales fédérations sportives concernées (cyclisme, sports mécaniques, etc.), dans un chantier de simplification de la réglementation existante en matière d'organisation des manifestations sportives et de clarification des conditions de mise à disposition des services d'ordre.

Les objectifs de cette réforme sont de simplifier les démarches des organisateurs, d'alléger les tâches des services de l'État tout en garantissant un haut niveau de sécurité pour les pratiquants des disciplines sportives et des spectateurs, dans un cadre de dialogue constructif avec les fédérations sportives, leurs membres et les organisateurs qui leur sont affiliés.

Les points essentiels de cette réforme, qui a fait l'objet d'un « test ATE » auprès de certaines préfectures, vous sont rappelés dans la présente instruction qui précise par ailleurs nos attentes dans la mise en œuvre de cette réforme.

1. Un régime général de déclaration simplifié

L'ordonnance précitée a supprimé l'obligation de déclaration de toute manifestation sportive qui n'était ni organisée ni autorisée par une fédération sportive agréée.

Cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre de la modernisation de l'action publique, permet ainsi de supprimer une procédure administrative dont les modalités n'étaient pas suffisamment bien définies et sans intérêt pour les services de l'État car elle couvrait essentiellement des manifestations ne comportant pas de danger.

Une obligation de déclaration est cependant maintenue pour les manifestations dans les disciplines sportives « atypiques » pour lesquelles aucune fédération n'a reçu délégation du ministre chargé des sports.

Votre pouvoir de police spécial des manifestations sportives est également renforcé. Celui-ci vous permet, sur le fondement de l'article L. 331-2 du code du sport, d'interdire toutes les manifestations sportives, y compris les manifestations organisées par des fédérations agréées, dès lors qu'elles présenteraient des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

Par ailleurs, pour les manifestations ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur désormais soumise à déclaration, vous avez la faculté de prescrire des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur lorsque ces dernières semblent insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs, pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes et pour préserver la sécurité publique.

2. Un passage du régime d'autorisation au régime de la déclaration pour certaines manifestations

Grâce à un renforcement des conditions d'homologation des circuits, les manifestations sportives avec véhicules terrestres à moteur (VTM) qui se déroulent sur un circuit permanent homologué sont soumises au régime de déclaration et non plus au régime de l'autorisation. L'avis de la commission départementale de la sécurité routière n'est plus requis.

Les concentrations avec VTM qui se déroulent sur la voie publique sans chronométrage et sans classement (randonnées organisées) et dans le respect du code de la route sont soumises au régime de déclaration si elles rassemblent plus de 50 véhicules.

Les courses sans véhicules terrestres à moteur (VTM) sur la voie publique seront dorénavant soumises au régime de déclaration et non plus au régime de l'autorisation.

Les manifestations sportives sans VTM sur la voie publique sans classement ni chronométrage et dans le respect du code de la route nécessitent une déclaration si elles rassemblent au moins 100 participants (cf. annexe 1).

3. Cette réforme comporte enfin d'autres dispositions allant dans le sens d'un allègement des procédures

Les concentrations de moins de 50 véhicules dans le respect du code de la route se déroulant sur la voie publique ne sont désormais soumises à aucune procédure. De même, les manifestations comportant moins de 100 participants se déroulant sur la voie publique, sans participation de véhicule à moteur, sans classement et sans chronométrage ne sont soumises à aucun contrôle préalable.

Les manifestations sportives sur la voie publique ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur (VTM) et se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Cette déclaration relevait auparavant, comme pour les autres manifestations sportives, de votre autorité.

Les réformes décrites ci-dessus sont issues du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et de l'ordonnance susmentionnée.

4. Le régime d'autorisation demeure pour certaines manifestations comportant la participation des véhicules terrestres à moteur

Les manifestations sportives avec véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur un circuit non permanent ou sur la voie publique (rallye) restent elles soumises au régime de l'autorisation avec avis de la commission départementale de la sécurité routière.

* * *

Cette réforme vise à moderniser en profondeur les pratiques des services et des organisateurs, en s'appuyant sur une concertation préalable à l'organisation encore plus étroite qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Il est nécessaire d'accompagner sa mise en œuvre, tout en conservant à l'esprit que l'objectif général de cette réforme est celui du contrôle préalable des seules manifestations sportives qui, par nature, exposent les pratiquants ou les spectateurs à des risques avérés. Elle tire également le parti des nouvelles modalités relatives au droit de l'usager de saisir l'administration par voie électronique pour faciliter les démarches des organisateurs auprès des préfectures de département concernées. La présente instruction rappelle en annexe 1 le mode d'emploi du formulaire SVE développé par le ministère de l'intérieur pour saisir les préfectures par voie électronique qui pourra s'appliquer notamment aux démarches de déclaration ou de demande d'autorisation.

La seconde annexe clarifie les règles d'indemnisation des services d'ordre en fonction du type de manifestation sportive, les règles générales et les spécificités pour le football et pour les courses de véhicules terrestres à moteur, qui vous laissent néanmoins une certaine latitude pour leur application locale en concertation avec les organisateurs.

Les services de la direction de la sécurité et de la circulation routières et de la direction des sports restent à votre entière disposition pour toute précision utile à la mise en œuvre de la présente instruction.

Fait le 13 mars 2018.

GÉRARD COLLOMB

LAURA FLESSEL

ANNEXE 1

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ÉPREUVES SPORTIVES

Références:

Code de la route;

Code du sport;

Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations administratives;

Circulaire du 2 août 2012.

Texte abrogé:

Circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives – NOR: SPOV1311759C.

Sommaire

- 1. Principes généraux
- 2. Les régimes de circulation applicables aux épreuves sportives
- 3. La participation et les prérogatives des forces de l'ordre
- 4. Le rôle et les compétences des acteurs de la sécurité : l'organisateur technique, les signaleurs et commissaire
- 5. L'implication des collectivités locales
- 6. La commission départementale de sécurité routière (CDSR)
- 7. Les modalités pratiques de saisine des préfectures et de l'administration centrale par voie électronique

PIÈCES JOINTES

- 1. Tableau des évolutions de procédure
- 2. Logigramme relatif à la procédure déclarative d'organisation d'une manifestation sportive
- 3. Modèle d'arrêté d'autorisation d'une manifestation sportive motorisée
- 4. Modèle d'emploi du formulaire SVE
- 5. Modèle de déclaration d'organisation d'une course cycliste sur la voie publique
- 6. Projet de note d'information des préfets aux organisateurs de compétitions cyclistes
- 7. Procédure mise en place par la Fédération française d'athlétisme concernant les courses hors stade
- 8. Modèle de rapport d'incident

1. Principes généraux

Aux termes des dispositions réglementaires citées en référence, les manifestations sportives se déroulant en tout ou partie sur des voies ouvertes à la circulation publique et bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou déclarées auprès du préfet ou du maire, peuvent se voir accorder un régime particulier.

En effet, l'article L. 331-8-1 du code du sport prévoit que dorénavant les manifestations sportives non motorisées qui se déroulent sur le territoire d'une seule commune sont déclarées auprès du maire. Sont concernées par cette déclaration les manifestations sportives ayant le caractère d'épreuves ou de compétition, ainsi que les événements sportifs qui ne comportent pas de chronométrage ou de classement.

L'objectif de la présente circulaire consiste à préciser les nouvelles mesures prises pour améliorer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Parmi celles-ci, figurent notamment des évolutions du code de la route pour offrir aux organisateurs un cadre juridique plus approprié, le renforcement du rôle des signaleurs et des commissaires, notamment pour les manifestations sportives bénéficiant d'un régime particulier.

Ce dispositif a vocation à permettre aux forces de sécurité (police et gendarmerie nationales), dans les limites fixées par l'impératif de sécurisation des courses, de réorienter les ressources qu'elles destinaient au service d'ordre de ces épreuves sportives, vers les tâches prioritaires que sont la sécurité des personnes et des biens, la lutte contre toute forme de criminalité, ainsi que la sécurité routière dans son ensemble.

Il convient de préciser que les évolutions réglementaires issues du décret du 9 août 2017 sont sans effet sur l'évaluation des incidences Natura 2000. L'organisateur d'une manifestation sportive doit ainsi continuer à fournir tous les documents utiles à l'appui de son dossier de déclaration ou d'autorisation afin de permettre au préfet d'évaluer si la manifestation est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

2. Les régimes de circulation applicables aux épreuves sportives

En premier lieu, la présente circulaire vise à préciser les quatre régimes distincts selon lesquels peuvent se dérouler les manifestations sportives.

2.1. Le strict respect du code de la route

Lorsque, en application des critères mentionnés aux 2.2 ou 2.3, la priorité de passage ou l'usage exclusif temporaire de la chaussée n'est pas envisagée par l'organisateur ou lorsque la manifestation sportive, en raison de sa spécificité (manifestations équestres, raids multi-sports, courses à travers bois...), n'utilise que partiellement des voies ouvertes à la circulation publique, il vous appartient d'apprécier si la présence des signaleurs s'impose sur tout ou partie de l'itinéraire de l'épreuve.

En effet, quel que soit le régime de passage proposé par l'organisateur de la manifestation, il relève de votre compétence de prescrire, le cas échéant, toute mesure complémentaire dans l'intérêt de la circulation ou de la sécurité publique, en application des dispositions de l'article R.331-11 du code du sport.

Lorsque l'épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le respect intégral des dispositions du code de la route s'impose, en l'absence de régime de priorité de passage ou d'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Cette règle peut justifier, le cas échéant, la présence et donc l'agrément de signaleurs destinés à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route.

Toutefois, dans ces circonstances particulières, le recours à des signaleurs ne saurait présenter qu'un caractère exceptionnel et non systématique.

2.2. La priorité de passage

2.2.1. La notion de priorité de passage

Sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Dès lors que l'organisateur de la manifestation prévoit dans son dossier de déclaration la sollicitation de la priorité de passage auprès des autorités de police de la circulation compétentes, cette priorité sera portée à la connaissance des usagers de la route par les moyens habituels de publicité des actes administratifs, mais également par les signaleurs mentionnés à l'article A. 331-38 du code du sport et agréés par vos soins.

2.2.2. Les critères déterminants pour l'obtention de la priorité de passage

Toutes les épreuves donnant lieu à l'établissement d'un classement devront bénéficier, *a minima*, de la priorité de passage.

Il vous appartient, après avis, le cas échéant, de votre commission départementale de la sécurité routière, des collectivités locales traversées et des services déconcentrés de l'État concernés (notamment les forces de l'ordre et les directions départementales chargées de la cohésion sociale), d'apprécier si la priorité doit être donnée à l'épreuve, que l'organisateur ait demandé à en bénéficier ou non.

Lorsque vous décidez de prescrire la priorité de passage, il vous appartient de vous assurer que le président du conseil départemental et les maires des communes traversées ont été préalablement saisis par les organisateurs et ont pris les mesures réglementaires adéquates pour le passage de l'épreuve sur les voies sur lesquelles s'exercent habituellement leurs pouvoirs de police respectifs en matière de circulation et de stationnement.

Je vous rappelle que vous disposez du pouvoir de substitution sur le fondement des articles L. 2215-1 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales.

Si les circonstances locales ne permettent pas d'accorder la priorité de passage sur tout ou partie de l'itinéraire projeté, une modification du parcours peut être envisagée, afin de le faire correspondre aux contraintes du régime de la priorité de passage.

2.3. L'usage exclusif temporaire de la chaussée

2.3.1. La notion d'usage exclusif temporaire de la chaussée

Sous ce régime, sur l'itinéraire de la manifestation sportive, les usagers sont tenus de céder le passage à la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Il a été inséré un nouvel article R. 414-3-1 dans le code de la route pour prévoir que l'organisateur de la manifestation doit signaler le passage de l'épreuve aux usagers de la chaussée.

Dès lors qu'elle est demandée ou que vous prescrivez l'usage exclusif temporaire de la chaussée à une épreuve sportive, cette priorité sera portée à la connaissance des usagers de la route par les moyens habituels de publicité des actes administratifs, mais également par les signaleurs mentionnés à l'article A. 331-38 du code du sport et agréés par vos soins.

2.3.2. Les critères déterminants pour l'obtention de l'usage exclusif temporaire de la chaussée

J'attire votre attention sur les courses cyclistes qui se courent en «ligne» qui, compte tenu des caractéristiques de leur déroulement et des enjeux de sécurité routière en résultant, bénéficient d'une présomption favorable sur la nécessité de leur accorder un usage exclusif temporaire de la chaussée au moment de leur passage.

L'octroi du régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée par les autorités détentrices du pouvoir de police de la circulation doit également être apprécié au regard des éléments de sécurité requis (nombre de véhicules, signalétique...).

2.4. L'usage « privatif » de la chaussée

2.4.1. La notion d'usage «privatif» de la chaussée

Ce régime désigne la fermeture complète des voies de circulation ouvertes normalement à la circulation publique. La chaussée ne reste ouverte que pour le passage des participants à la manifestation.

2.4.2. Les critères déterminants pour l'obtention de l'usage «privatif» de la chaussée

Il s'agit essentiellement d'épreuves sportives qui, en raison de leurs spécificités (sécurité, affluence, type d'épreuves...), nécessitent la fermeture de la circulation aux usagers normaux. La sécurité en constitue un enjeu important.

Concernant les courses d'athlétisme hors stade, la procédure est consultable en pièce jointe de la présente annexe.

2.5. L'information préalable des autorités locales

Lorsque vous décidez d'autoriser la priorité de passage, l'usage exclusif temporaire de la chaussée ou l'usage « privatif » de la chaussée, il vous appartient de vous assurer que le président du conseil départemental et les maires des communes traversées ont été préalablement saisis par les organisateurs et ont pris les mesures réglementaires adéquates pour le passage de l'épreuve sur les voies sur lesquelles s'exercent habituellement leurs pouvoirs de police respectifs en matière de circulation et de stationnement.

Je vous rappelle que vous disposez du pouvoir de substitution sur le fondement des articles L.2215-1 et L.3221-5 du code général des collectivités territoriales.

3. La participation et les prérogatives des forces de l'ordre

3.1. Le strict respect du code de la route

Le strict respect du code de la route n'implique pas nécessairement l'engagement de moyens issus des forces de l'ordre. Toutefois, il peut être admis que, dans le cadre normal du service, quelques effectifs soient ponctuellement déployés pour s'assurer de la bonne tenue de l'événement sportif.

3.2. La priorité de passage

La priorité de passage, qui permet de faciliter la progression d'une manifestation sportive en s'affranchissant seulement des règles de priorité, peut, quant à elle, nécessiter en certaines circonstances, en raison notamment de la dangerosité et des spécificités de l'itinéraire (traversée de zones urbaines, croisement d'axes majeurs, routes de montagne...), l'engagement au juste besoin de forces de l'ordre, en complément ou non de signaleurs bénévoles statiques ou mobiles. Dans l'éventualité d'un dispositif «mixte» (personnels issus des forces de l'ordre et signaleurs bénévoles), il convient en amont de bien définir clairement le rôle et les actions menées par chacun, tout en veillant à respecter les périmètres de compétence.

3.3. L'usage exclusif temporaire de la chaussée

L'usage exclusif temporaire de la chaussée, qui consiste à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la «bulle» de la course, permet de proposer un cadre réglementaire plus satisfaisant que la priorité de passage pour assurer le bon déroulement des épreuves d'envergure ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation. Selon la portée de l'épreuve et les contingences locales, il vous revient d'apprécier les modalités et l'opportunité du concours des forces de l'ordre. Il convient en amont de bien définir clairement le rôle et les actions menées par chacun, tout en veillant à respecter les périmètres de compétence.

3.4. L'usage « privatif » de la chaussée

Hors cas des épreuves motorisées, il s'agit essentiellement de courses bénéficiant d'une présence importante des forces de l'ordre, notamment en jalonnement.

Il ne doit donc être fait appel aux signaleurs que dans des cas très particuliers et exceptionnels.

En outre, dans ces cas, les signaleurs ne doivent être mis en place que sur les points les moins dangereux de l'épreuve.

Les épreuves se déroulant sur un « circuit fermé » pour les épreuves non motorisées sont, à quelques exceptions près, totalement sécurisées par des signaleurs bénévoles et ne doivent pas nécessiter un engagement conséquent de forces de l'ordre.

Les épreuves motorisées sont totalement sécurisées par des commissaires de course lorsqu'elles se déroulent sur un circuit, ou par des commissaires de route lorsqu'elles se déroulent sur un parcours, et ne doivent pas nécessiter un engagement systématique de forces de l'ordre.

4. Le rôle et les compétences des acteurs de la sécurité: l'organisateur technique, les signaleurs et commissaires

4.1. L'organisateur technique dans le cadre des sports motorisés

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

4.2. Les signaleurs

4.2.1. Le rôle des signaleurs

Les signaleurs, sous l'autorité de la personne désignée par l'organisateur comme responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité, peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur le bas-côté de la route ou sur un emplacement sécurisé.

Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à signaler l'obligation d'arrêt momentané de la circulation imposé par le code de la route.

Les signaleurs facilitent ainsi le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et de l'usage exclusif temporaire de la chaussée. Ils peuvent être fixes ou mobiles.

Le recours aux signaleurs mobiles, notamment à motocyclette, a vocation à se développer, en particulier lors des manifestations sportives dont l'itinéraire est particulièrement long.

Les signaleurs mobiles peuvent ainsi couvrir progressivement le parcours, au fur et à mesure de l'avancée des coureurs et en anticipant leurs passages (c'est notamment le cas pour les courses cyclistes en ligne ou par étapes).

Dans le cas de ces épreuves en ligne ou par étapes, outre les signaleurs mobiles à motocyclette, les signaleurs fixes pourront être véhiculés d'un point à l'autre, après le passage des participants, dans des conditions qui permettront d'assurer, sans discontinuité, la sécurité sur l'ensemble du parcours.

Une formation minimale aux fonctions qu'ils sont appelés à remplir, au profit des signaleurs les moins expérimentés, pourra être envisagée par les fédérations sportives délégataires, voire les organisateurs.

4.2.2. Le nombre de signaleurs

Il appartient à l'organisateur de vous indiquer le nombre de signaleurs nécessaires au bon déroulement de la manifestation sportive. Vous pourrez, le cas échéant, proposer une modification de ce nombre, dans le cadre de votre pouvoir prescriptif.

Ce nombre, fixé selon les critères mentionnés aux 1.3.2 et 1.3.3 et selon la nature des signaleurs (fixes ou mobiles – cf. 1.4.2.3), doit demeurer raisonnable, tout en étant adapté à la sécurité des épreuves.

4.2.3. Le respect des prescriptions des signaleurs

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Toutefois, le non-respect de leurs indications relatives aux restrictions de circulation imposées pour le passage de la course (et donc le non-respect de la priorité) est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route. La matérialité des faits (preuves) est incontournable pour la verbalisation des contrevenants (photos, témoignages concordants).

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident (cf. pièce jointe de la présente annexe).

Vous veillerez à ce que ce dispositif soit porté à la connaissance des forces de l'ordre à chaque manifestation et soit effectivement appliqué.

4.2.4. Les conditions d'agrément des signaleurs

Il est laissé le soin aux organisateurs de présenter à l'agrément du préfet et sous leur responsabilité des personnes dont ils seront assurés qu'elles remplissent les conditions réglementaires. Le code de la route fait ainsi obligation aux signaleurs d'être majeurs et titulaires du permis de conduire. Il est, en effet, indispensable d'avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière pour faire utilement respecter une priorité de passage ou signaler aux autres usagers de la route une épreuve sportive.

Les signaleurs à motocyclette devront être titulaires, à cet égard, du permis correspondant à la catégorie du véhicule conduit (permis A ou, le cas échéant, permis B).

Au vu de la demande d'agrément datée et signée par les organisateurs, comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro de permis de conduire des postulants, vous accepterez ou non les candidatures en question, notamment après consultation, le cas échéant, du Fichier national du permis de conduire (FNPC).

Vous pouvez, si vous le jugez utile, inviter les organisateurs à établir des listes de signaleurs potentiels, à partir desquelles ils proposeront des noms pour une épreuve précise. En effet, la présentation des signaleurs doit être effectuée pour chaque épreuve déterminée.

Aucune obligation réglementaire n'est prévue pour le délai de dépôt des noms de signaleurs. Toutefois, un délai de trois semaines avant l'épreuve semble raisonnable, afin de vous permettre de prendre l'acte d'agrément.

4.2.5. Les équipements des signaleurs

4.2.5.1. La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport.

Les signaleurs doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

4.2.5.2. Les panneaux de signalisation

Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur, sauf pour les signaleurs à moto), prévus à l'article A. 331-40 du code du sport.

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot « course » sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

4.2.5.3. Les équipements des véhicules

Aux termes de l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

4.3. Les commissaires de course et de route

Dans le cadre des épreuves motorisées qui se déroulent en tout ou partie sur une route fermée, qui font l'objet d'une autorisation de manifestation sportive, la communication avec les forces de l'ordre s'établit par l'intermédiaire du directeur de course et/ou l'organisateur technique.

Les commissaires sont positionnés le long de la route fermée à la circulation publique et dans un périmètre prévu par l'organisateur technique. Au-delà de ce périmètre, les commissaires n'ont pas de mission spécifique.

Les commissaires de route des épreuves spéciales de rallye, des montées ou des courses de côte occupent les postes qui leur sont désignés par le directeur de course, conformément au plan attesté par l'organisateur technique. Dès l'ouverture de la compétition, chaque responsable d'un poste est sous les ordres du directeur de course du rallye ou de l'épreuve spéciale auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, radio, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Dès que possible et au plus tard à la fin de chaque manifestation, chaque responsable de poste doit remettre au directeur de course un rapport écrit sur les incidents ou accidents qu'il a constatés.

Pendant les compétitions et sauf avis contraire du directeur de course, les commissaires de route devront, dans toute la mesure du possible, indiquer au PC course l'ordre de passage des concurrents devant leur poste de surveillance, et cela tour par tour s'il s'agit d'un parcours en boucle fermée.

Chaque poste de commissaire se voit remettre par le directeur de course ou son représentant le plan de zone dans lequel il se situe. Ce plan sera notamment conforme à l'ensemble des dispositifs liés à la sécurité mentionnés dans le dossier de sécurité. Toute modification devra être signalée au directeur de course qui en avisera l'organisateur technique.

Concernant le public éventuel, visible de la zone où se situent les responsables de poste, il est de leur devoir de veiller à leur bon emplacement, selon les spécifications mentionnées dans le dossier de sécurité. Dans le cas où le

public est situé en zone interdite, et qu'il ne se déplace pas suite aux conseils donnés par les responsables de poste, ces derniers en avertiront la direction de course qui pourra demander l'intervention des forces de l'ordre afin d'appliquer les dispositions pénales par le code du sport, ou faire annuler l'épreuve spéciale concernée.

Les commissaires auront une connaissance appropriée des règles techniques et de sécurité applicables, et des recommandations de la fédération concernée, en particulier sur l'identification des zones autorisées ou non au public.

Les postes de commissaires de route doivent être implantés en nombre suffisant.

Dans le cadre des épreuves sur un circuit permanent ou temporaire, les commissaires de course, sous la responsabilité du directeur de course, sont chargés d'informer et de sécuriser les concurrents qui participent à la manifestation.

Nota : les commissaires sont formés et qualifiés conformément aux dispositions prévues par l'instruction n° 06-173 JS du 19 octobre 2006.

5. L'implication des collectivités locales

Indépendamment du concours des agents de police municipale et dans la mesure où les manifestations sportives participent à la vie locale, les organisateurs peuvent se rapprocher des collectivités territoriales, afin d'inviter leurs agents à tenir le rôle de signaleur ou de solliciter les moyens matériels indiqués au 1.4.2.5.2, réutilisables par ailleurs.

6. La commission départementale de sécurité routière (CDSR)

La commission départementale de la sécurité routière est présidée par le préfet. Elle comprend :

- 1° Des représentants des services de l'État ;
- 2° Des élus départementaux désignés par le conseil départemental et des élus désignés par le conseil de la métropole de Lyon ;
 - 3º Des élus communaux désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le préfet ;
- 4º Des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives (seul le ou les représentants des fédérations sportives compétentes pour la manifestation entrent dans le quorum);
 - 5° Des représentants des associations d'usagers.
 - À Paris, les élus visés aux 2° et 3° sont désignés par le conseil de Paris.

S'agissant des manifestations sportives non motorisées, la saisine de la CDSR demeure facultative sous le régime déclaratif, conformément aux dispositions de l'article R. 331-11 du code du sport. La nécessité de la consultation est donc laissée à votre pouvoir d'appréciation.

En revanche, l'avis de la CDSR est obligatoire préalablement à la délivrance de votre autorisation d'organisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, hormis le cas desdites manifestations qui se déroulent sur des circuits permanents homologués et qui sont dorénavant soumises à déclaration. Dans ce cadre, la CDSR doit comprendre au moins un membre de la fédération sportive délégataire concernée (en application de l'article R.411-12 du code de la route) ; pour les fédérations délégataires qui ne sont pas concernées, il n'y a pas d'obligation de présence d'un représentant.

Les dispositions relatives au quorum de la CDSR sont régies par l'article R. 133-10 du code des relations entre le public et l'administration. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

7. Les modalités pratiques de saisine des préfectures et de l'administration centrale par voie électronique

Le développement du numérique et la possibilité d'accomplir des démarches administratives en ligne constituent une opportunité pour moderniser et simplifier notre relation aux usagers et offrir une plus grande proximité de l'administration. La généralisation de la saisine de l'administration par voie électronique, décidée par le Gouvernement en application de l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014, lui confère désormais un niveau de garantie égal aux autres types de saisine depuis le 7 novembre 2015.

L'ordonnance citée en référence précise que l'autorité administrative, dans la mesure où elle est régulièrement saisie, traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans qu'il lui soit possible de demander à l'usager la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

Afin de mettre en œuvre ce nouveau droit, le ministère de l'intérieur a développé un dispositif dénommé SVE (saisine par voie électronique). Ces modalités simplifient les démarches de l'organisateur lui permettant de télétransmettre aux préfectures concernées, et à l'administration centrale du ministère dans le cas des épreuves traversant plus de 20 départements, le même dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

S'agissant des manifestations sportives, il permet aux organisateurs d'adresser leurs demandes ou déclarations ainsi que les pièces jointes sous une forme dématérialisée aux préfectures et aux services instructeurs de recevoir directement ces demandes ou déclarations, grâce à une orientation des flux automatisée.

Pour la mise en œuvre du dispositif « SVE », les préfectures sont invitées à se référer à la note d'information du 15 octobre 2015, également consultable sur l'intranet de la direction de la modernisation et de l'action territoriale :

http://dmat.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=754&Itemid=788

Pour les déclarations concernant les courses cyclistes, l'utilisation du modèle en pièce jointe de la présente annexe est préconisée. Pour les autres démarches, des formulaires CERFA simplifiés sont téléchargeables par les organisateurs sur le site : servicepublic.fr.

Pour simplifier vos tâches, vous trouverez en pièce jointe de la présente annexe un mode d'emploi du formulaire SVE permettant aux organisateurs de vous transmettre en ligne les déclarations ou demandes d'autorisation de manifestations sportives.

Pièces jointes de l'annexe 1

1. Tableau des évolutions de procédure

| AVANT | AUJOURD'HUI |
|---|--|
| Existence d'un régime général de niveau légal. Article L. 331-2 du code du sport: « Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue. L'autorité administrative peut, par un arrêté motivé, interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.» | Suppression du régime général en contrepartie de la création d'un régime de déclaration pour les manifestations se déroulant dans des disciplines « atypiques » qui ne font pas l'objet d'une délégation à une fédération sportive (création d'un nouvel article R. 331-4-1). Extension du régime de police spéciale qui permet au préfet d'interdire toute manifestation dès lors qu'elles présenteraient des risques (la sanction pénale est maintenue lorsque l'organisateur maintient la tenue de sa manifestation sans respecter l'arrêté d'interdiction). |
| Obligation de soumettre à autorisation les manifestations sur un circuit permanent homologué. 3º alinéa de l'article R.331-18 du code du sport : «Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits, terrains ou parcours, tels que définis à l'article R.331-21, sont soumises à autorisation.» | Suppression de l'obligation d'autorisation sur un circuit permanent homologué, ces manifestations sont désormais soumises à déclaration. Le périmètre des manifestations concernées reste constant. Pour les circuits homologués non permanents, le régime d'autorisation est maintenu. |
| Simplification pour les concentrations de véhicules à moteur (dans le respect du code de la route) sur la voie publique. 1er et 2e alinéas de l'article R.331-18 du code du sport : «Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumises à déclaration lorsqu'elles comptent moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues, y compris les véhicules d'accompagnement. Au-delà, elles sont soumises à autorisation. Pour l'application de la présente section, on entend par "concentration" un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement.» | Création d'un seuil de 50 véhicules à moteur en dessous duquel les concentrations ne sont soumises à aucune obligation de déclaration. Au-delà de ce seuil, le régime de déclaration s'applique. Suppression du régime d'autorisation pour les concentrations de plus de 200 et moins de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues. |
| Simplification pour les courses «sans moteur ». 1º alinéa de l'article R.331-6 du code du sport. «Les manifestations sportives qui constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage et qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique sont soumises à autorisation. » | (Voir modèle en pièce jointe de la présente annexe de la présente instruction pour les compétitions de cyclisme). Les courses «sans moteur» ne sont plus soumises à autorisation, elles doivent être déclarées à l'autorité administrative ou au maire dans le cas où l'intégralité de la course se déroule sur le territoire de la seule commune. |
| Simplification par harmonisation des seuils de déclaration pour les manifestations « sans moteur » et qui ne sont pas des courses. 2º et 3º alinéas de l'article R. 331-6 du code du sport : « Les manifestations sportives qui se déroulent dans le respect du code de la route et qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixé à l'avance et de tout classement en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée, sur une partie quelconque du parcours, ne sont pas soumises à l'autorisation prévue à l'alinéa précédent. Sont toutefois soumises à déclaration les manifestations sportives visées au précédent alinéa prévoyant la circulation groupée, en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances, de plus de 75 piétons, de plus de 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés et de plus de 25 chevaux ou autres animaux. » | Création d'un seuil unique de 100 participants au-dessus duquel la déclaration d'une randonnée est obligatoire. |

Autorisation Rallye (modèle cerfa) j'organise une manifestation sportive RIEN Concentration Concentration >50 oui non Moteur ? éhicules? Manifestation oui Manifestation sportives sur circuit Déclaration non (modèle cerfa) Circuit Homologué Déclaration permanent? oui Randonnée Randonnée Ou >100 non participants ? oui Autorisation (modèle cerfa) course Déclaration simple (modèle cerfa) Déclaration (modèle en annexe circulaire

2. Logigramme relatif à la procédure déclarative d'organisation d'une manifestation sportive

3. Modèle d'arrêté d'autorisation d'une manifestation sportive motorisée

Modèle d'arrêté d'autorisation d'une manifestation sportive motorisée

Le préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, **R.411-18, R.411-30** [en cas de mesures de circulation particulières];

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32;

Vu le décret nº 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie [en cas de service d'ordre assuré par la police et/ou la gendarmerie nationales];

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 [à actualiser chaque année];

Vu la demande du présentée par, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser;

 $\label{eq:continuous} Vu \ l'attestation \ d'assurance \ n^o \ \ souscrite \ le \ \ par \ \ auprès \ de \, \ pour \ l'épreuve \, \ garantissant \ la responsabilité civile \ de \ \ ;$

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du ...;

Vu les avis émis par **le président du conseil départemental** [en cas d'itinéraire empruntant une ou des routes départementales] et les maires des communes de,

| Arrête : |
|---|
| Article 1er |
| La manifestation sportive dénommée, organisée par, est autorisée à se dérouler du au, conformément aux arrêtés mentionnés à l'article 2 du présent arrêté [en cas, le plus souvent, de « privatisation » de la voie publique] et aux modalités exposées dans la demande susvisée et amendées [en cas de modification d'itinéraire et lou de prescriptions complémentaires] (*), sur un parcours qui traverse les communes suivantes : |
| Article 2 |
| Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les conditions de passage de cette épreuve [le plus souvent, « privatisation » de la voie publique] sont fixées par un arrêté du président du conseil départemental sur les routes départementales empruntées hors agglomération et par un arrêté des maires concernés sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale. |
| Les conditions de passage de cette épreuve sont fixées par le présent arrêté sur les routes nationales empruntées hors agglomération : |
| Article 3 |
| Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur des parcours routiers fermés à la circulation publique : Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies |
| ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison. |
| Article 4 |
| [en cas d'usage « privatif » de la voie publique |
| et de service d'ordre de la police etlou de la gendarmerie nationales] |
| La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateurprenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés. |
| Fait à, le |
| Signature |
| |

Annexe : itinéraire + les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs (le cas échéant) + prescriptions complémentaires (de circulation, de sécurité, de tranquillité publiques et/ou environnementales – Natura 2000)

(*) Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de (adresse).

4. Mode d'emploi du formulaire SVE

Mode d'emploi du formulaire SVE

Pour les déclarations ou demandes d'autorisation de manifestations sportives

Quand un organisateur souhaite faire une démarche par Internet, il est orienté par les moteurs de recherche grâce aux référencements des démarches administratives, vers le site service-public.fr (pour l'information, l'accès aux formulaires CERFA) et vers les sites Internet des services départementaux de l'État.

Les services du ministère de l'intérieur ont développé un portail web dénommé SVE accessible pour l'organisateur à partir d'un lien positionné sur la page d'accueil des sites Internet des services de l'État dans le département (IDE), qui permet à l'usager d'adresser sa demande *via* un formulaire dédié.



Le formulaire permet à l'organisateur de s'identifier et saisir ses coordonnées de contact, de formuler l'objet de sa demande au travers d'une zone de texte, de joindre et de téléverser les pièces requises pour la démarche et de transmettre sa demande.

Le formulaire est orienté automatiquement *via* un serveur d'échange grâce au renseignement de la thématique par l'organisateur (manifestation sportive) et du département (nom de département et numéro) dans lequel il souhaite réaliser sa démarche. Elle est acheminée *via* le gestionnaire électronique de courrier MAARCH au bureau d'ordre ou au service du courrier de la préfecture concernée qui l'orientera vers le bureau instructeur.

Il est également possible de choisir l'administration centrale du ministère de l'intérieur pour les procédures relevant de la compétence directe du ministre, c'est le cas des manifestations traversant plus de 20 départements.

Pour chaque destinataire, un menu déroulant de thèmes génériques s'affiche et l'organisateur sélectionne celui qui correspond à la démarche qu'il souhaite effectuer, manifestations sportives en l'occurrence.

Ce choix génère un formulaire à remplir.

L'organisateur est invité à préciser son identité (civilité, nom de naissance, nom d'usage, prénom(s)), son adresse et ses coordonnées de contact (adresse électronique, téléphone fixe et/ou téléphone portable). Les informations demandées doivent permettre d'orienter au mieux le dossier au sein des services, elles ne remplacent pas celles qui doivent figurer sur les formulaires CERFA quand ceux-ci existent.

Il est demandé à l'organisateur de choisir un département, ce qui permettra d'orienter son dossier vers la préfecture ou la DDI sollicitée.

Le formulaire SVE demande à l'usager de s'identifier en tant que particulier, professionnel ou association, puis lui demande de choisir le destinataire de sa demande (préfecture, DDI, collectivités d'outre-mer).

Nous vous invitons à prendre ci-dessous connaissance et d'accepter les <u>conditions générales d'utilisation</u> J'ai lu et j'accepte les CGU * Vous êtes * o un particulier une association o un professionnel Votre procédure concerne choisir votre destinataire et le thême associé votre préfecture * 8 Manifestations sportives choisir parmi les thèmes suivants Chiens catégorisés ou dangereux Oultes Dons et legs Droit local en Alsace-Moselle Emploi des ressortissants étrangers Législation funéraire Manifestations traditionnelles et festives Médailles et décorations Prévention et secourisme Réglementation et exploitation des débits de boissons Régulation et Sécurité routière et fluviale * choisir parmi les thèmes suivants

SAISINE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

L'organisateur précise la nature de sa demande (information, dépôt de dossier concernant une démarche administrative), ainsi que son objet. Un champ en texte libre lui permet de donner des indications précises sur sa démarche administrative.

Des documents peuvent être ajoutés en pièces jointes au format pdf ou jpg, éventuellement compressés en format zip sans mot de passe. La taille maximale de l'ensemble des fichiers téléversés ne peut excéder 5 mégaoctets, avec un maximum de deux fichiers, au format jpg ou pdf.

Une fois sa demande réalisée, un accusé d'enregistrement de la demande est immédiatement envoyé à l'adresse électronique fournie. Si celui-ci ne parvient pas à l'organisateur dans les 4 heures, il est invité à le formuler à nouveau. L'organisateur reçoit dans les 10 jours maximum un accusé de réception de sa demande, qui lui permet d'identifier le service instructeur chargé du traitement de sa demande.

5. Modèle de déclaration d'organisation d'une course cycliste sur la voie publique





MINISTÈRE DES SPORTS

MANIFESTATIONS SPORTIVES NON MOTORISÉES¹

Dossier de déclaration des manifestations de cyclisme (compétitions) qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation

(Articles R. 331-6 à R. 331-11 et A. 331-2 à A. 331-5 et A. 331-37 à A. 331-42 du code du sport)

Vous organisez, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, une manifestation de cyclisme ne comprenant pas la participation de véhicules terrestres à moteur.

La réglementation vous impose de remplir une déclaration si votre manifestation constitue soit une épreuve, course ou compétition comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance.

| LE (OU LES) ORGANISATEURS |
|---|
| Personne physique Personne morale Personne morale |
| Organisateur : |
| Fédération d'affiliation : |
| Nom(s) et prénom(s) du déclarant : |
| Adresse complète : |
| Code postalCommune : |
| Numéro de téléphone : / / / / |
| Adresse électronique (en lettres capitales) :@ |
| LE COORDONNATEUR SÉCURITÉ |
| |
| Nom(s) et prénom(s) : |
| Adresse complète : |
| Code postal Commune : |
| Numéro de téléphone : / / / / |
| Adresse électronique (en lettres capitales) : |

1 Manifestations ne comportant pas de véhicule terrestre à moteur

| | INFORMATION | IS SUR LA MA | NIFESTATION | |
|--|--|---------------|-------------------|-------------|
| Intitulé de la manifestation | on : | | | |
| Lieu de l'organisation : | | | | |
| Date(s) et horaire(s) de la | manifestation : | | | |
| | | | | |
| Type de manifestation : | | | | |
| Course en circuit : | OUI 🗆 | NON □ | | |
| Course en ligne : | OUI 🗆 | NON □ | | |
| Course par étapes : | oui 🗖 | NON □ | Nombre d'étapes : | |
| Epreuve de masse (cyclo-s | sportive) : OUI 🗖 | NON □ | | |
| | | eac ácháont : | | |
| Nombre de véhicules d'ac | compagnement, le | | | |
| Nombre de véhicules d'ac | compagnement, le | | | |
| Nombre de véhicules d'ac Nombre approximatif de s CALENDRIER : | compagnement, le | | | |
| Nombre de véhicules d'ac Nombre approximatif de s CALENDRIER : L'épreuve est-elle inscrite | compagnement, le | is : | | |
| Nombre de véhicules d'ac Nombre approximatif de : CALENDRIER : L'épreuve est-elle inscrite De la Fédératio | spectateurs attendu | ss : | | |
| ☐ De la Ligue Na | spectateurs attendu au calendrier : | sme (FFC) | | |

INFORMATIONS SUR LE RÉGIME DE CIRCULATION DEMANDÉ POUR LA MANIFESTATION

| Articles R. 411-30 et R. 414-3-1 du code de la route | | | |
|--|--|--|--|
| COMPETITION | EPREUVE DE MASSE (CYCLOSPORTIVE) | | |
| ☐ Usage exclusif temporaire de la chaussée | ☐ Strict respect du code de la route | | |
| OU | ☐ Priorité de passage de la chaussée | | |
| ☐ Usage privatif de la chaussée | ☐ Usage exclusif temporaire de la chaussée | | |
| | ☐ Usage privatif de la chaussée | | |
| 1 seul choix possible | 1 ou plusieurs choix possibles | | |
| | | | |

| INFORMATIONS SUR LE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION | | | |
|---|----------------------|-------------------|--|
| Véhicules d'accompagnement : | | | |
| Présence d'un véhicule d'ouverture de la bulle course? | 🗆 Oui | 🗖 Non | |
| Présence d'un véhicule pilote (véhicule« tête de course ») ? | 🗆 Oui | □Non | |
| Présence d'un véhicule de fin de course ? | 🗆 Oui | □Non | |
| Présence d'autres véhicules d'organisation (auto ou moto) ? | 🗆 Oui | 🗆 Non | |
| Signaleurs : | | | |
| Nombre de signaleurs : | | | |
| En postes fixes: | | | |
| Mobile en voitures : | | | |
| Mobile à motocyclettes : | | | |
| Forces de l'ordre : | | | |
| Disposerez-vous d'un encadrement de la police municipale ? | 🗖 Oui | 🗆 Non | |
| Si vous avez répondu Oui, précisez les moyens affectés : | | | |
| | | | |
| Avez-vous passé une convention avec la police nationale ou la gendarmer | ie ? □ Oui | 🗆 Non | |
| Si vous avez répondu Oui, précisez les moyens affectés en joignant, dans la | a mesure du possible | , la convention : | |
| | | | |
| | | | |

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ORGANISATEUR

Je soussigné (prénom, nom et qualité) :

organisateur et responsable de la manifestation décrite ci-dessus, certifie l'exactitude des renseignements concernant cette épreuve.

Je reconnais être débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

Je m'engage à prendre à ma charge, le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve, ainsi que les frais de secours nécessités par celle-ci, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à moi-même ou à mes préposés.

J'atteste avoir effectué les demandes d'arrêtés de circulation et de stationnement auprès des maires des communes traversées, ainsi que du Conseil départemental, et je m'engage à produire les arrêtés fixant le régime de passage de la course sur leur territoire.

Je prends l'engagement de fournir une attestation de police d'assurance couvrant ma responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. (article A. 331-2 du code du sport).

J'atteste avoir pris connaissance des règles techniques de sécurité de la Fédération française de cyclisme afin d'adapter le dispositif de secours et de sécurité à la manifestation que je déclare.

Je m'engage, le cas échéant, à communiquer à la préfecture les attestations signées relatives à la présence d'une ambulance et d'un médecin ou de tout dispositif de secours.

J'atteste que les signaleurs engagés pour la surveillance des points sensibles de la course sont majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité le jour de la manifestation et répondent aux critères exigés par la circulaire interministérielle portant simplification réglementaire des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre.

Je m'engage à m'assurer que les participants sont reconnus aptes physiquement et que les mineurs sont, en outre, munis d'une autorisation écrite des parents ou des tuteurs légaux, ou d'une licence sportive.

Je m'engage à annuler la manifestation en cas de conditions météorologiques défavorables.

Fait à , le

Signature

INFORMATIONS PRATIQUES

A QUI ADRESSER LA DÉCLARATION ?:

L'organisateur dépose une déclaration auprès :

- Du maire ou, à Paris, du préfet de police, si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune (1);
- Du préfet de département, si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes situées dans un même département (2) ;
- Du préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation, si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements et, également, du ministre de l'intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus (3) ;
- Du préfet du département d'entrée en France, si la manifestation est en provenance de l'étranger. Les dispositions des (2) et (3) sont applicables à une telle manifestation si elle se déroule également sur le territoire d'un ou de plusieurs départements autres que le département d'entrée en France (4).

PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER DE DÉCLARATION:

• Le dossier technique de la manifestation qui respecte les RTS (règles techniques et de sécurité) édictées par la fédération française de cyclisme. A télécharger à l'adresse :

https://www.ffc.fr/clubslicenciesorganisateurs/;

- L'avis de la fédération délégataire ou la saisine de la fédération²;
- La liste des signaleurs ;
- Pour chaque parcours de la manifestation, fournir :
 - un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées et la liste de ces voies. Indiquer sur le plan les éventuels points de rassemblement ou de contrôles préalablement définis et la plage horaire de passage estimée, ainsi que la localisation des emplacements des signaleurs par carrefour (II y aura autant de pictogrammes que de signaleurs prévus);
- L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur OU une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours avant le début de la manifestation ;
- Si la manifestation traverse des propriétés privées, une attestation de chaque propriétaire donnant leur accord au passage de la manifestation sur leur propriété.

DÉLAIS DE DÉPÔT :

Tout dossier *Cerfa* de déclaration de manifestation sportive avec classement ou chronométrage est adressé deux mois au moins avant le déroulement de la manifestation ou trois mois avant lorsque la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements.

Sont dispensés de cette formalité :

² Faute d'avoir été émis dans un délai d'un mois par la fédération, l'avis est réputé favorable.

[•] Les organisateurs membres de la fédération sportive délégataire compétente dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier de cette dernière.

[•]Les fédérations sportives agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres, dès lors qu'il existe une convention dans la discipline faisant l'objet de la manifestation.

Tableau récapitulatif des délais de dépôt

| Documents | Détail | |
|--|--|--|
| Délai de 2 mois avant la manifestation | | |
| Le Cerfa | י incluant: | |
| Le dossier type à télécharger sur : https://www.ffc.fr/clubslicenciesorganisateurs/ | | |
| L'avis de la fédération délégataire ou la saisine de la fédération | Pour les manifestations non inscrites au calendrier de la Fédération Française de Cyclisme et ou de ses organes déconcentrés, l'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci. | |
| Plan détaillé | A l'échelle adaptée, des voies et des parcours empruntés précisant le positionnement des signaleurs, des secours, des passages délicats et les éventuelles déviations mises en place. Pour vous aider à réaliser ces plans, vous pouvez utiliser ces outils: Viamichelin: http://www.viamichelin.fr/ Mappy: http://fr.mappy.com/ Earth: http://www.google.fr/intl/fr/earth/index.html Géoportail: http://www.geoportail.gouv.fr/accueil Pour les épreuves en lignes, les emplacements des signaleurs pourront être indiqués sur l'itinéraire détaillé rédigé du parcours pour une meilleure lisibilité. | |
| L'attestation de chaque propriétaire | Si la manifestation traverse des propriétés privées, une attestation de chaque propriétaire donnant leur accord au passage de la manifestation sur leur propriété | |
| Délai de 3 semaines | avant la manifestation | |
| Attestations de présence des secouristes | | |
| Si obligation : - Attestation médecin - Attestation ambulance | Si obligation de faire appel à un médecin et/ou une ambulance : - une attestation signée par le médecin sur laquelle apparaissent son adresse et son numéro de téléphone; - un document prouvant la mise à disposition de l'ambulance | |
| La liste des signaleurs | La liste des signaleurs sollicités pour assurer la sécurité de l'épreuve | |
| L'information des villes traversées | La production de la preuve matérielle que chaque commune traversée a bien été informée de l'adaptation du régime de circulation lors du passage de la manifestation. | |
| Les arrêtés de circulation ou de stationnement | Les copies des arrêtés de circulation ou de stationnement des maires et du Conseil départemental | |
| L'avis des préfets des autres départements | Les avis des préfets des autres départements si la manifestation dépasse les limites du département | |
| "Natura 2000" | Le formulaire d'évaluation des incidences "Natura 2000" si la manifestation est soumise à cette démarche. Pour le savoir, vous pouvez accéder aux informations disponibles sur le site Internet de la DREAL | |
| Dès la réception de la convention | | |
| La Convention forces de l'ordre | La copie de la convention conclue avec la police ou la gendarmerie | |

Délai de 6 jours au plus tard avant le début de la manifestation

L'attestation de police d'assurance

Vous devez fournir, <u>au plus tard</u> six jours francs avant le début de la manifestation, une attestation de police d'assurance en application de l'article A. 331-2 du code du sport.

L'attestation de police d'assurance souscrite par vos soins doit garantir votre événement et couvrir votre responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

- En principe, l'attestation de police d'assurance à produire doit préciser la date, le lieu, le nom et la nature de la manifestation que vous organisez.
- A supposer que votre contrat couvre pendant toute l'année les événements relevant du code du sport, vous pouvez produire une attestation annuelle, mais cette dernière doit alors mentionner expressément les références textuelles du code du sport, ainsi que le type d'événements couverts (organisation de randonnées, de courses, etc.).

6. Projet de note d'information des préfets aux organisateurs de compétitions cyclistes

Projet de note d'information des préfets aux organisateurs

Objet : Organisation de l'épreuve cycliste « XXX »

Références (à compléter si nécessaire):

- 1. Articles. L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 2. Articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 du code du sport ;
- 3. Code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1.

Sur la base des éléments que vous avez communiqués dans le dossier de déclaration et des modifications intervenues à votre demande, ou auxquelles vous avez donné votre accord, vous trouverez ci-dessous une synthèse des informations principales relatives à la manifestation sportive dont vous assurez l'organisation :

I. – LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPREUVE

La course cycliste intituléea été déclarée le...... auprès de mes services [ou auprès des préfets des départements suivants :.....]

II. - LE RÉGIME DE CIRCULATION

Cette épreuve circulera sous le régime :

de l'usage exclusif temporaire de la chaussée OU de l'usage « privatif » de la chaussée sur la base des avis rendus par les autorités locales et conformément aux arrêtés pris par ces autorités.

III. – ITINÉRAIRE ET DATES

La course se déroulera selon les itinéraires et dates mentionnées en annexes du dossier de déclaration, ayant fait le cas échéant l'objet de modification(s) comme indiqué ci-dessus.

Ces annexes sont jointes à la présente note.

Nota bene : s'il s'agit d'une course à étapes, il convient de préciser en annexe de la déclaration les lieux de départ et d'arrivée de chacune des étapes ainsi que leur date.

IV. – LE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Conformément aux points 2.2 et 2.3 de la partie « Dispositif de secours et de sécurité » de la déclaration, ayant, le cas échéant, fait l'objet de modifications, la sécurité de la course sera assurée par :

- 1. XXX signaleurs en poste fixe.
- 2. XXX signaleurs mobile en voiture.
- 3. XXX signaleurs mobile à motocyclette.
- 4. La présence des forces de l'ordre selon les modalités définies par la convention jointe en annexe.

7. Procédure mise en place par la Fédération française d'athlétisme concernant les courses hors stade

Concernant les règles techniques et de sécurité (prévues aux articles R. 331-6, R. 331-9 et suivants du code du sport), la réglementation pour les courses pédestres hors stade est consultable sur le site http://www.athle.fr

La demande d'avis à la FFA est également disponible sur le même site.

Les demandes d'avis peuvent être formulées sur le logiciel Calorg. Le dossier est ensuite instruit par la FFA, et plus particulièrement par la commission départementale des courses hors stade du ressort territorial au regard de la réglementation des courses hors stade, et la CDCHS rend un avis.

Si l'avis est favorable, il est indiqué sur le calendrier en face de la course : « (F) » ; en passant la souris sur le F, on lit Avis technique et sécurité Favorable.

Si l'avis est défavorable, la course est supprimée du calendrier.

8. Modèle de rapport d'incident

RAPPORT D'INCIDENT

| SIGNALEUR | | | |
|--|-----------|----------------------|--|
| Nom et prénom | | | |
| Adresse complète | | | |
| N° de téléphone | | | |
| N° de permis de conduire, date et lieu de délivrance | | | |
| INCIDENT | | | |
| Lieu précis de l'incident: (commune, rue, intersection) | | | |
| Date de l'incident: | | Heure de l'incident: | |
| Nature et circonstances de l'incident: | | | |
| Immatriculation du ou des véhicules concernés: | | | |
| Couleur, marque, modèle de véhicule: | | | |
| Description du chauffeur et le cas échéant, des passagers: | | | |
| Témoins: (coordonnées complètes) | | | |
| CADRE RÉSERVÉ AU CLUB | ORGANISAT | TEUR | |
| Nom du club organisateur | | | |
| Nom de l'épreuve | | | |
| Type d'épreuve | | | |
| Nom du pésident du club | | | |
| Coordonnées complètes | | | |
| Nom du responsable de sécurité | | | |
| Coordonnées complètes | | | |

Signature signaleur - Signature organisateur